



Corporation

Maison natale de Louis Fréchette

- lorsque barré = à enlever
- encadré = changement ou ajout

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX **RÉVISÉS** ET ADOPTÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 6 JUIN 2016

Incluant les révisions du 29 mai 2005, du 13 mai 2006, 20 juin 2007, 4 juin 2008, 28 mai 2014 et 7 juin 2015
(COMPREND 42 ARTICLES)

- 1. NOM** La corporation sera connue sous le nom de:
La Maison Louis-Honoré-Fréchette de Lévis et Maison natale de Louis Fréchette

Cette corporation à ~~but non lucratif~~ **sans but lucratif** est constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les Compagnies du Québec.

2. OBJETS DE LA CORPORATION

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants:

- a) Faire connaître la vie et l'œuvre de Louis Fréchette
- b) Faire ressortir son enracinement dans la région de Lévis
- c) Actualiser les valeurs patrimoniales de l'œuvre de Louis Fréchette et, à ces fins, organiser des événements culturels
- d) Encourager la création d'œuvres littéraires et musicales
- e) Assurer la préservation de la maison natale de Louis Fréchette et son caractère inaliénable de bien collectif
- f) Faire de la Maison Louis-Fréchette un centre d'intérêt pour l'histoire locale
- g) Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, et administrer de tels dons, legs ou contributions
- h) Organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour les buts et les objets de la corporation
- i) Les objets ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leurs ayant droits de recouvrer sous quelque forme que ce soit l'argent ou autres formes de contribution qu'ils auront versés à la corporation.

3. MEMBRES

~~Est considéré «membre en règle», toute personne physique ou morale qui est dûment inscrite auprès de la corporation, qui a acquitté la cotisation annuelle de 10,00 \$ et qui adhère aux objets de la corporation.~~

A partir du 1^{er} avril 2015, la cotisation annuelle d'un membre est de 20 \$.

Révisé 28 mai 2014

Le conseil d'administration pourra en tout temps accepter comme membre honoraire toute personne qui lui semble avoir mérité ce titre. Les membres honoraires n'ont pas le droit de vote et ne peuvent être élus au conseil d'administration.

Révisé le 6 juin 2004

Est considéré «membre en règle», toute personne physique qui est dûment inscrite à titre bénévole auprès de la corporation et qui a fait du bénévolat au moins une fois dans l'année

Révisé le 7 juin 2015

La contribution de la cotisation annuelle d'un membre sera déterminée par les membres du Conseil d'administration

4. EXPULSION

Tout membre en règle peut être exclu de la corporation et être déchu de son titre de membre en règle, s'il est reconnu coupable d'infraction aux règlements de la corporation, s'il ne respecte pas les objets de la corporation ou pour toute autre raison jugée suffisante par le Conseil d'administration sur le vote d'au moins les 2/3 des membres présents et ayant droit de vote à une assemblée spéciale des membres convoquée à cette fin.

Tel vote d'expulsion ne peut être pris à moins qu'un avis ne soit donné au membre concerné, quinze (15) jours précédant ladite assemblée afin d'être entendu sur les motifs invoqués pour son expulsion et avant qu'un vote final et sans appel ne soit tenu sur la question. La corporation peut également prendre et adopter toute autre mesure envers ledit membre.

5. DÉMISSION

Tout membre en règle de la corporation peut démissionner en faisant parvenir au secrétaire de la corporation un avis écrit indiquant telle intention.

6. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES

L'assemblée générale annuelle de la corporation aura lieu à chaque année, dans les ~~six (6)~~ quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier de la corporation, à la date et à l'endroit que fixe le Conseil d'administration, aux fins de recevoir les rapports et états financiers, d'élire les administrateurs, de nommer les vérificateurs si l'assemblée en adopte la proposition et de transiger toute autre affaire qui peut être soumise à bon droit à l'assemblée. Lors de l'assemblée générale, le code Morin est employé pour le déroulement des travaux.

7. ASSEMBLÉE SPÉCIALE DES MEMBRES

Une assemblée spéciale des membres de la corporation peut être convoquée en tout temps par :

- Le président
- Une résolution du Conseil d'administration

- Une demande écrite faite au président et signée par au moins dix par cent **dix** (10%) des membres en règle de la corporation

La demande de convocation ou une résolution convoquant une assemblée spéciale devra contenir les raisons d'une telle convocation. Il appartient au président, dès la réception d'une telle demande, de voir à ce que l'assemblée soit convoquée par le secrétaire, ou en son absence, le vice-président. A défaut, l'assemblée peut être convoquée par les membres mentionnés au sous-paragraphe c.

8. LIEU D'ASSEMBLÉE

Les assemblées générales annuelles ou spéciales sont tenues à tout endroit que peut fixer le Conseil d'administration, sur le territoire de la Ville de Lévis.

9. AVIS ~~D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE~~ **D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Un avis du jour, de l'heure et du lieu de la tenue de toute assemblée générale, doit être donné par écrit en le distribuant par le moyen que déterminera le Conseil d'administration, au moins cinq (5) jours avant la date de l'assemblée à chaque membre habilité à voter, à son adresse postale ou par courriel telle qu'ils apparaissent aux livres de la Corporation.

L'avis d'assemblée doit énumérer les affaires à être soumises à l'assemblée. Lors des assemblées générales annuelles, à moins que la majorité des membres présents à une telle assemblée n'en décident autrement, seules les affaires indiquées dans l'avis de convocation peuvent être traitées.

Révisé 7 juin 2015

10. IRRÉGULARITÉ DE L'AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Toute irrégularité dans l'avis de convocation ou l'omission de donner tel avis à quelque membre, n'a pas pour effet d'invalider les résolutions et/ou règlements adoptés en assemblée.

11. QUORUM

Dix (10) membres en règle dûment convoqués et présents à l'assemblée générale forment quorum pour ladite assemblée.

12. VOTE

Toute question **proposition** soumise à l'assemblée générale annuelle ou spéciale est décidée **adoptée** à la majorité des voix. Lors d'une telle assemblée, seuls les membres en règle, présents, ont droit de vote. Le vote par procuration ou par anticipation n'est pas permis. Dans aucun cas, il ne sera nécessaire de prendre le vote par scrutin secret, sauf si une demande expresse à cet effet est présentée par au moins vingt-cinq (25%) pour cent des membres présents.

Nonobstant les dispositions contenues au paragraphe précédent, toute modification aux règlements de la corporation devra être approuvée par le vote des deux tiers des membres en règle présents et ayant droit de vote, lors d'une assemblée générale.

13. LISTE DES MEMBRES

Une liste des membres en règle de la corporation est préparée et disponible pour consultation lors de chaque assemblée générale annuelle ou spéciale. Telle liste est préparée et certifiée par le secrétaire de la corporation.

14. POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est l'autorité suprême de la corporation. Ses pouvoirs incluent le renversement d'une décision du Conseil d'administration advenant que telle décision soit contraire et ultra-vires des pouvoirs du Conseil d'administration. Toute action ou résolution du Conseil d'administration contraire à une décision de l'assemblée générale est nulle et sans effet.

L'assemblée générale élit des membres du conseil d'administration, ratifie les règlements généraux, entérine les états financiers et nomme l'auditeur

15. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les affaires de la corporation sont administrées par un Conseil d'administration composé de (7) sept à onze (11) neuf (9) membres, élus parmi les membres en règle réunis en assemblée générale annuelle.

Révisé le 6 juin 2004 et le 29 mai 2005, le 20 juin 2007 et du 28 mai 2014

16. DURÉE DU MANDAT

Les administrateurs entrent en fonction à la date de l'assemblée à laquelle ils sont élus et y demeurent pour une période de deux ans ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

17. MODE D'ÉLECTION

A compter de la prochaine assemblée générale et à chaque assemblée générale par la suite, se tiendront des élections, de telle manière que quatre (4) membres élus soient sortants de charge mais rééligibles pour une autre période de deux (2) ans et que l'année suivante les trois (3) cinq (5) autres membres élus soient sortants de charge mais rééligibles de la même manière et ainsi de suite d'année en année, pour assurer une certaine continuité parmi les membres du Conseil d'administration.

18. PERTE DE LA QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR

Un administrateur cesse automatiquement d'occuper ses fonctions:

- a) s'il cesse d'être membre en règle de la corporation
- b) s'il donne sa démission par écrit au Conseil d'administration
- c) s'il fait défaut d'être présent à trois (3) réunions consécutives du Conseil d'administration sans motif raisonnable selon le Conseil; ou
- d) s'il est destitué de ses fonctions et renvoyé d'office au moyen d'une résolution régulièrement adoptée par le vote d'au moins les trois quarts (3/4) des membres en règle présents et ayant droit de vote lors d'une assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin. Un tel vote de destitution ne peut être pris à moins qu'un avis ne soit donné à l'administrateur concerné, quinze (15) jours précédant ladite assemblée afin d'être entendu sur les motifs

invoqués pour sa destitution et avant qu'un vote final et sans appel ne soit tenu sur la question. L'assemblée spéciale peut également prendre et adopter toute autre mesure envers ledit administrateur.

19. RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de la corporation peut, en toutes choses, gérer les affaires de la corporation et passer au nom de la corporation, toute espèce de contrat que la loi lui permet de faire, et, à toute époque, il peut adopter des règlements non contraires aux dispositions de la loi pour régler les sujets suivants:

- a) l'accréditation de toute personne physique ou morale qui désire devenir membre en règle de la corporation
- b) l'élection d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier
- c) la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tout agent, fonctionnaire et serviteur de la corporation, le cautionnement s'il en ait à fournir par eux à la corporation et leur rémunération
- d) l'époque, le lieu de la tenue des assemblées des membres du Conseil, des membres de la corporation, des assemblées générales annuelles et spéciales, la vérification du quorum à ces assemblées et la procédure à suivre durant ces assemblées
- e) l'achat ou autre acquisition par la corporation de tous biens, droits, privilèges, émission d'obligations, actions ou autres valeurs que la Corporation est autorisée à acquérir ou à émettre, au prix et pour la considération et en général aux conditions jugées appropriées
- f) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation
- g) émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables
- h) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens immobiliers, présents ou futurs de la corporation, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionné par acte de fidéicommiss, conformément aux articles 28, 29 et 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (chapitre P-16), ou de toute autre manière
- i) hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que pour l'émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats ou engagements de la Corporation; et
- j) la mise en application de tous ses pouvoirs, permis par ses lettres patentes, ses règlements et par toute autre loi.

20. VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

S'il se produit une vacance au cours de l'année, ou si des postes d'administrateur restent vacants suite à l'assemblée générale annuelle, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur. ~~qu'ils choisiront parmi les membres actifs en règle pour combler cette vacance pour le reste du terme.~~

21. RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les réunions du Conseil d'administration sont tenues sur le territoire de la Ville de Lévis à l'endroit que déterminent les administrateurs. Une réunion du **Le Conseil d'administration est tenue à se rencontrer un minimum de quatre (4) fois par année.** Le Conseil d'administration peut être convoqué en tout temps par le président ou par trois (3) administrateurs.

22. AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation à une réunion du Conseil d'administration doit être donné par écrit et adressé au moins dix (10) jours avant la tenue d'une telle réunion et si tous les administrateurs sont présents à une réunion ou consentent par écrit à sa tenue, ladite réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

23. QUORUM

Le quorum des réunions du Conseil d'administration est de la moitié des administrateurs en poste et ayant droit de vote plus un. En cas d'absence du président et du vice-président, les administrateurs éliront un des administrateurs présents pour présider la réunion.

Révisé le 20 juin 2007.

24. VOTE

Toutes les questions **propositions** discutées lors d'une réunion du Conseil doivent être **décidées adoptées** à la majorité des voix.

25. VOTE PRÉPONDÉRANT

Le président, ou en son absence le vice-président, a un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

26. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est formé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et de ~~trois (3)~~ **cinq (5)** administrateurs.

27. FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le président préside toutes les assemblées de la corporation de même que toutes les réunions du Conseil d'administration. Il est membre d'office de tous les comités de la corporation et il voit à ce que toutes les décisions et toutes les résolutions du Conseil d'administration soient mises à exécution.

~~Il est le directeur exécutif de la corporation et a charge, sous le contrôle du Conseil d'administration, de l'administration générale des affaires de la corporation; il signe tous les documents requérant sa signature; il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et il exerce tous les pouvoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le Conseil d'administration.~~

28. FONCTIONS DU VICE-PRÉSIDENT

Au cas d'absence du président ou d'incapacité d'agir de ce dernier, le vice-président a tous les pouvoirs et exécute tous les devoirs du président. Il agit comme assistant du président et sous la direction de celui-ci. Le vice-président a aussi tous les pouvoirs et les devoirs qui peuvent lui être assignés par le Conseil d'administration.

29. FONCTIONS DU SECRÉTAIRE

Le secrétaire a la garde des documents et registres de la corporation. Il agit comme secrétaire aux assemblées des membres et aux réunions du Conseil d'administration. Il contresigne les procès-verbaux. Il envoie les avis de convocation ainsi que tous les autres avis aux administrateurs et aux membres.

30. FONCTIONS DU TRÉSORIER

Le trésorier a la garde des valeurs de la corporation et dépose les deniers à l'institution financière choisie par le Conseil d'administration. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les administrateurs et les membres.

Il signe ou contresigne tous les documents qui requièrent sa signature. Il voit à la comptabilité et à la préparation des états financiers de la corporation.

31. RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du Conseil d'administration ne reçoivent pas de rémunération du fait de leur fonction, mais ont droit d'être remboursés pour toutes les dépenses raisonnables et nécessaires faites par eux dans le cours ordinaire de leur administration selon les normes établies par le Conseil d'administration.

32. RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU CONSEIL

Le pouvoir de gestion et d'administration de la corporation revient au Conseil d'administration. L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflits d'intérêts et agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté.

Aucun administrateur ou dirigeant de la corporation ne peut être tenu responsable des actes, de la négligence ou du défaut d'un autre administrateur, dirigeant ou employé de la corporation ou de toute perte subie ou dépense encourue par la corporation en raison d'un vice de titre affectant un bien acquis par ordre du Conseil d'administration ou en raison de l'insuffisance ou du vice d'un cautionnement ou de toute autre perte ou dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité, de la malhonnêteté, d'une erreur de jugement, d'un oubli, exception faite des dommages et pertes causés par sa propre malhonnêteté ou négligence grossière.

33. EXERCICE FINANCIER

L'année financière débute le 1er avril et se termine le 31 mars.

34. AFFAIRES BANCAIRES

Les affaires bancaires de la corporation sont transigées auprès d'une banque, compagnie de fiducie ou une caisse populaire que le Conseil d'administration peut de temps à autre désigner par résolution.

35. VERIFICATION

Les états financiers sont vérifiés chaque année par l'auditeur nommé à cette fin si les membres l'ont demandé et adopté lors de l'assemblée générale annuelle. Les livres de la corporation seront mis à jour le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier. Ces livres sont sujets à examen sur place, aux heures régulières de bureau, par tous les membres en règle qui en feront la demande.

36. SIGNATURE D'EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets, traites ou ordres de paiement et toutes les lettres de change sont signés par le président (ou en son absence, le vice-président) et le trésorier (ou en son absence le secrétaire) du Conseil d'administration, tel que stipulé par une résolution du Conseil d'administration à cet effet.

37. SIGNATURE DES DOCUMENTS

Les contrats, documents et autres écrits faits dans le cours normal des affaires de la corporation peuvent être signés par le président, le vice-président, le secrétaire ou toute autre personne dûment autorisée à cette fin par une résolution. Tous les contrats, documents ou écrits ainsi signés lient la corporation.

Le conseil d'administration peut, par résolution, nommer une personne ou des personnes, pour signer au nom de la corporation, les contrats, documents ou autres écrits, de façon générale ou spécifique à un certain contrat ou écrit.

38. FONDS DE RÉSERVE

Le conseil d'administration peut en tout temps retenir, à titre de fonds de réserve, toute somme qu'il peut juger nécessaire et il peut investir et placer ce fonds de réserve dans toute valeur mobilière ou immobilière qu'il juge à propos, conformément à sa charte et selon la loi. Le conseil d'administration a également le droit de varier, remplacer et de réaliser tel placement selon ce qu'il croit opportun.

39. LIQUIDATION DE LA CORPORATION

Au cas de liquidation de la corporation, ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue à la corporation ou la Ville de Lévis.

La liquidation de la corporation ne sera effective qu'à la suite d'un vote favorable à cet effet en assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin, d'au moins les deux tiers (2/3) de l'ensemble de tous les membres en règle présents.

40. DÉCLARATIONS JUDICIAIRES

Le président ou le vice-président ou le secrétaire ou le trésorier sont autorisés à faire pour le compte de la corporation toutes les déclarations requises comme tierce-saisie et toute autre déclaration judiciaire que la Corporation peut être appelée à faire et l'un ou l'autre des administrateurs peut déléguer cette autorisation à des procureurs par lettre dûment signée et dûment autorisée par une résolution du Conseil d'administration.

41. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé dans la Ville de Lévis, à l'adresse désignée par le Conseil d'administration, par résolution.

42. INTERPRÉTATION

Dans tous les règlements et résolutions de la corporation, le singulier comprend le pluriel et le pluriel, le singulier ; le mot «personne» comprend toute compagnie, corporation, société ou autre personne morale, et le masculin comprend le féminin, tout comme le féminin comprend le masculin.

Fin